

Lyon, le 7 Décembre 2010

N/Réf.: CODEP-LYO-2010-065931 **Monsieur le Directeur**

EDF - CNPE de Cruas-Meysse

BP 30

07 350 CRUAS

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Cruas-Meysse (INB n° 111/112)

Inspection n° INS-2010-EDFCRU-0021 des 27 avril, 18 et 19 mai 2010

« Inspections de chantiers pendant l'arrêt du réacteur n°4 »

Réf.: Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, trois inspections de chantiers inopinées ont eu lieu les 27 avril, 18 et 19 mai 2010 au CNPE de Cruas-Meysse.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 27 avril, 18 et 19 mai 2010 avaient pour objet la vérification du déroulement des chantiers au cours de l'arrêt du réacteur n°4 et le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Les inspecteurs considèrent que le site doit progresser dans le respect des règles d'accès et de la propreté des chantiers à risque de contamination, ainsi que dans la qualité de la tenue des dossiers d'intervention. Un constat d'écart notable a été relevé au cours de ces inspections. Il porte sur la présence d'amas de bore à proximité des pompes du système de refroidissement de la piscine d'entreposage du combustible.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage dans le bâtiment réacteur prêtait à confusion sur certains chantiers. C'est le cas en particulier sur le chantier de la pompe repérée 4 RCP 002 PO dans le local 4 R564 dont l'affichage n'était plus d'actualité.

Par ailleurs, au niveau –3,5 m, les inspecteurs ont relevé deux points chauds présentant respectivement un débit de dose à 1 m de 0,77 mSv/h pour une valeur affichée à 0,24 mSv/h et de 1,3 mSv/h pour 0,17 mSv/h affichés.

A1. Je vous demande de définir une organisation permettant de garantir la pertinence des informations portées sur les affichages des chantiers.

Les inspecteurs ont constaté que l'éclairage des points verts ALARA était insuffisant pour permettre une lecture et un remplissage des documents de suivi d'intervention dans de bonnes conditions.

De plus, aucun point vert ALARA n'était présent à proximité du chantier de maintenance de la motopompe primaire n°1.

A2. Je vous demande de vous assurer de la présence de points verts ALARA correctement éclairés à proximité de chaque chantier dans le bâtiment réacteur.

Au niveau 0 m du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont découvert un fût d'huile sur rétention a proximité duquel manquait l'extincteur à poudre 50 Kg dédié.

A3. Je vous demande de vous assurer de la présence permanente des moyens d'intervention en cas de départ de feu à proximité immédiate des sources d'incendie.

Les inspecteurs ont constaté de nombreuses traces de bore dans les niveaux inférieurs du bâtiment réacteur et notamment en face du local du système d'instrumention interne du cœur (RIC) au niveau niveau 0 m à proximité du robinet repéré 4 RCV 408 VP, ainsi qu'au niveau de l'espace annulaire et au bas de l'escalier d'accès à -3,5 m.

Cette problématique liée aux écoulements de bore se retrouve dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires au niveau des pompes du système de refroidissement de la piscine d'entreposage du combustible (PTR). Des remarques similaires ont déjà été formulées à l'occasion des inspections de chantiers des arrêts des autres réacteurs du site. Ce point a fait l'objet d'un constat.

A4. Je vous demande de m'indiquer les causes de ces fuites récurrentes. Vous voudrez bien me préciser leur impact potentiel pour la sûreté.

Par ailleurs, des fuites sous calorifuge ont été identifiées sur les chantiers de la vanne repérée 4 RRA 012 VP et des pompes repérées 4 RPE 001 et 002 PO. Ces fuites n'étaient ni identifiées, ni balisées.

A5. Je vous demande de veiller au maintien de la propreté radiologique de vos locaux et de vous assurer que tout écoulement fasse l'objet d'une identification, d'un balisage et d'un nettoyage dans les plus brefs délais.

*

B. Compléments d'information

L'analyse des documents associés au chantier en cours de démarrage de contrôle par ultrasons dans le bâtiment réacteur a permis de constater que cette activité était couverte par un régime de type « A2SR » dont la date était dépassée et dont la durée de validité ne correspondait pas à la durée de l'activité.

B1. Je vous demande de veiller à la réactualisation des documents associés aux interventions. Vous préciserez les raisons qui ont conduit à intervenir sur ce chantier avec un régime obsolète.

Le nom du chargé de travaux porté sur le régime ne correspondait pas à la personne effectivement présente sur le chantier alors que l'analyse de risque stipule de travailler avec un chargé de travaux nommément désigné.

B2. Je vous demande de m'indiquer les origines de cet écart.

A l'occasion de leur visite du chantier de soudure dans le bâtiment réacteur au niveau 11 m sur le robinet repéré 4 DEG 641 VD, les inspecteurs ont relevé que la qualification du soudeur n'était pas consultable sur le chantier.

B3. Je vous demande de me transmettre les attestations de qualification de ce soudeur.

Sur ce chantier, l'analyse de risque de l'intervention intitulée « 3595 APR 061 » était difficilement reliable à l'intervention de soudage.

B4. Je vous demande de me transmettre les éléments permettant de réaliser cette association.

Les inspecteurs ont constaté la présence dans le local effluent primaire RPE au niveau -3.50 m de flexibles, raccords et de vynil.

B5. Je vous demande de justifier ce stockage temporaire.

*

C. Observations

Néant.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces deux demandes d'actions correctives et cette demande de compléments d'information dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjoint au chef de division

signé par

Olivier VEYRET